

SERVICE : AFFAIRES ECONOMIQUES

Nombre d'exemplaires : 5

Visa du Service :

Visa de M. le Directeur Général :

PROJET DE DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAL DU 21 OCTOBRE 2019

SEANCE PUBLIQUE

N° *- AFFAIRES ECONOMIQUES - Compensation de perte liée à un chantier à destination des commerçants - Règlement – Modifications - Approbation

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L1133-1 à 3;

Attendu que la Ville a souhaité mettre en place un système d'indemnisation des commerçants situés dans les rues commerçantes de l'entité verviétoise qui subissent les nuisances engendrées par les chantiers dont elle est l'auteur de projet;

Vu sa délibération du 18 décembre 2017 adoptant le règlement relatif à l'octroi d'une compensation de perte liée à un chantier accordée aux commerces de l'entité verviétoise en cas de travaux publics dont la Ville est le maître d'ouvrage;

Attendu que ledit règlement est entré en vigueur à la date du 20 décembre 2017;

Que, suite à l'analyse des dossiers transmis par les commerçants auprès du Service des Affaires économiques, il est apparu que certaines précisions/modifications devaient être apportées audit règlement en vue - notamment - d'en faciliter son application;

Que ces précisions/modifications ont été approuvées par le Conseil du 29 janvier 2018;

Attendu que ledit règlement est entré en vigueur à la date du xxx

Que, suite à une relecture du règlement et du formulaire de demande dans le cadre d'un nouveau chantier, il est apparu que certaines coquilles et inversions de mot subsistaient dans ceux-ci ;

Vu l'avis émis par la Section de Monsieur l'Echevin Antoine LUKOKI en sa séance du 14 octobre 2019;

Par X voix contre ...,

MODIFIE

comme suit le règlement ainsi que le formulaire relatifs à l'octroi d'une compensation de perte liée à un chantier accordée aux commerçants de l'entité verviétoise en cas de travaux publics dont la Ville de Verviers est maître d'ouvrage (voir annexe).

La présente délibération sera publiée selon les formes légales, conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et sera transmise au Gouvernement wallon pour information. Le règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

Projet soumis au Conseil communal